

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet :
Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Délibération n° CS 4-5-2023

Date de la convocation :
16 juin 2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 28
Représentés : 4
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Secrétaire de séance élu :
Serge DAL BIANCO

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en décembre 2023.

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 17 octobre à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Chantal MARTIN (*pouvoir de Guillaume DESRUES*), Corinne MONBEIG (*pouvoir d'Olivier ROGNARD*), Monique ROSSET-LANCHET (suppléante), Béatrice SANTAIS, Jean-Louis BOUGON (suppléant), André BORREL, Philippe BRANCHE, Pierre BRUN, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Jean-Pierre FAZZARI (suppléant), Yves GRANGE, James HALLAY, Jean-Charles MASSIAGO (suppléant), François MAUDUIT (suppléant), Bruno MORIN, Christophe PIERRETON (suppléant), Christian RAUCAZ, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (suppléant), Jean-Claude SIBUET-BECQUET, Jean-Louis SILVESTRE, Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Marie-Claire BARBIER, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES (*pouvoir à Chantal MARTIN*), James DUNAND SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), Olivier ROGNARD (*pouvoir à Corinne MONBEIG*), René RUFFIER-LANCHE, Raphaël THEVENON et Eric VAILLAUT (*pouvoir à Pierre VALLERIX*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;
VU l'avis de la commission thématique Administration Générale en date du 11 juillet 2023 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel, auxiliaire, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...) sous réserve de présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité » et les conséquences juridiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
 Reçu en préfecture le 15/12/2023
 Publié le
 ID : 073-257302232-20231212-DELIB_CS_4_5_23-DE



- L'absence est considérée comme service accompli (conservation de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Aussi, il est proposé pour le SDES, l'instauration des autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-après :

| NATURE DE L'EVENEMENT | | DURÉES D'ABSENCE |
|--|--|--|
| Liées à des événements familiaux | | |
| Mariage ou PACS | De l'agent | 5 jours ouvrables* |
| | D'un enfant de l'agent ou du conjoint (marié, concubin, pacsé) | 2 jours ouvrables* |
| Décès | D'un enfant à la charge effective et permanente de l'agent ou du conjoint (marié, concubin, pacsé) | 5 jours ouvrables* |
| | Du conjoint (marié, concubin, pacsé) | 5 jours ouvrables* |
| | Du père, de la mère de l'agent | 3 jours ouvrables* |
| | D'un frère, d'une sœur de l'agent | 3 jours ouvrables* |
| | Des grands-parents de l'agent | 1 jour ouvrable* |
| | Des beaux-parents de l'agent (marié, concubin, pacsé) | 1 jour ouvrable* |
| NATURE DE L'EVENEMENT | | DURÉES D'ABSENCE |
| Liées à des événements familiaux | | |
| Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde) | D'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants) | 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours). Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation |
| Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques | | |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale et dans l'intérêt du service (dans la limite d'un concours ou examen par an) | | Le(s) jour(s) des épreuves |
| Grossesse | De l'agent. Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal. | Durée de l'examen, aménagements des horaires de travail (sous réserve de nécessité de service) |
| | Permettre au conjoint (marié, concubin, pacsé) d'assister aux examens prénataux de sa compagne. Maximum de 3 examens. | Durée de l'examen, aménagements des horaires de travail (sous réserve de nécessité de service) |
| Rentrée scolaire des enfants de l'agent (jusqu'à l'entrée en sixième) | | Aménagements des horaires de travail (sous réserve de nécessité de service) |
| Déménagement du domicile principal de l'agent | | 1 jour ouvrable |

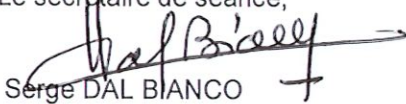
* jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter un jour de délai de route pour une distance supérieure à 500 km aller-retour.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération

- ▶ *d'abroger les délibérations antérieures relatives aux autorisations d'absences et notamment la délibération du 15 décembre 2020 ;*
- ▶ *d'abroger toutes les dispositions antérieures relatives aux autorisations d'absence des agents du SDES dans le règlement intérieur du SDES,*
- ▶ *d'approuver le dispositif présenté ci-avant portant instauration des autorisations d'absence des agents du SDES ;*
- ▶ *d'accorder dans certains cas, un délai de route de 24 heures maximum aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour un évènement à une distance supérieure à 500 km ;*
- ▶ *de déléguer à Monsieur le Président l'application de ces modalités aux agents du SDES à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,


Serge DAL BIANCO

Le Président du SDES,

Michel DYEN

